

Entrée en vigueur, le 13 octobre 1986
(titres 1 à 4, 6, 7, 9 à 13)
10 août 1987 (titres 5 et 8)



CHAPITRE 189

CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DE VANUATU

L 1 de 1986 L 15 de 2000
L 17 de 1989 L 30 de 2000
L 22 de 1998 L 6 de 2001
L 23 de 1998 L 29 de 2003

SOMMAIRE

TITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

TITRE 2 – MISE EN PLACE, COMPOSITION, POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

2. Mise en place du Conseil
3. Composition du Conseil
4. Président et vice-président
5. Pouvoirs du Conseil
6. Secrétaire
7. Réunions du Conseil
- 7A. Déclaration d'intérêt
8. Directeur général du Conseil
9. Autres cadres et employés
10. Responsabilité des membres, cadres et employés
11. Indemnité de frais de déplacement et de séjour
12. Secret professionnel
13. Authenticité des documents scellés et signification d'un document

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES, TAUX D'INTÉRÊT, ETC.

14. Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu
15. Qualité de fidéicommissaire de la Caisse
16. Destination des fonds appartenant à la Caisse
- 16A. Dessaisissement de certains éléments d'actif ou de passif
- 16AB. Nomination de gestionnaire
- 16B. Gestionnaire responsable de 15% des fonds
- 16C. Conseil habilité à reprendre les fonds en gestion
- 16D. Contrat avec le gestionnaire
- 16E. Transmission des fonds au gestionnaire
17. Taux d'intérêt payable par la Caisse

18. Avances faites à la Caisse par l'administration
19. Frais et dépens
20. Comptes et vérification comptable
21. Rapport annuel

TITRE 4 – ENREGISTREMENT DES EMPLOYEURS ET EMPLOYÉS

22. Enregistrement des employeurs
23. Enregistrement des employés
24. Affiliation à la Caisse

TITRE 5 – APPORTS À LA CAISSE

25. Calcul des cotisations
26. Paiement des cotisations
27. Cotisations impayées réputées acquittées dans certaines circonstances
28. Cotisations volontaires
29. Ministres du culte

TITRE 6 – ATTRIBUTION DES VERSEMENTS À LA CAISSE

30. Cotisations à verser à la Caisse et à porter au crédit des membres
31. Relevé de compte annuel
32. Recettes ne provenant pas des cotisations
33. Compte de réserve générale

TITRE 7 – RÉGIMES AGRÉÉS

34. Régimes agréés
35. Étrangers
36. Cessation d'emploi exonéré

TITRE 8 – RETRAIT SUR SOLDE CRÉDITEUR

37. Montant au crédit d'un membre
38. Versement du solde créditeur
39. Retrait du montant créditeur à l'âge de 55 ans

- 40. Autorisation de retrait
- 41. Cas de retrait autre que lors de décès
- 42. Retrait effectué par bénéficiaire
- 43. Bénéficiaires
- 44. Procédure en l'absence de bénéficiaires ou en cas de bénéficiaire mineur

**TITRE 9 – SAUVEGARDE DES SOMMES
VERSÉES ET PRÉLEVÉES**

- 44A. Fonds des membres affectés au paiement de dettes
- 45. Inaccessibilité du montant inscrit au crédit d'un membre
- 46. Exonération de taxe, etc.
- 47. Faillite des employés
- 48. Faillite, liquidation, etc. des employeurs
- 49. Secret professionnel

**TITRE 10 – INFRACTIONS, PEINES ET ACTIONS
EN JUSTICE**

- 50. Infractions et peines
- 51. Avis d'impayés
- 52. Autres pouvoirs du tribunal
- 53. Responsabilité des cadres de sociétés

- 54. Déclaration d'infraction et autorisation de l'Attorney Général
- 55. Preuves en cas de procédures
- 56. Procédure civile

**TITRE 11 – NOMINATION ET POUVOIRS
D'INSPECTEURS ET DE CADRES DE
LA CAISSE**

- 57. Nomination d'inspecteurs
- 58. Pouvoirs des inspecteurs
- 59. Pouvoirs des cadres du Conseil

**TITRE 12 – POUVOIRS PARTICULIERS DU
MINISTRE**

- 60. Indemnité de décès et exemptions, etc.
- 61. Indemnité spéciale de décès
- 62. Conventions de réciprocité

TITRE 13 – ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS

- 63. Arrêtés

ANNEXE Exceptions

CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DE VANUATU

Loi instituant une Caisse nationale de prévoyance, prévoyant le versement de cotisations, le prélèvement de prestations auprès de cette Caisse et toutes questions y afférentes.

TITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"bénéficiaire" se rapporte à une personne désignée par un membre conformément à l'article 43 pour percevoir tout ou partie du montant au crédit du membre à son décès ;

"Caisse" désigne la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu instituée conformément à l'article 14 ;

"Conseil" désigne le Conseil de la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu établi en vertu de l'article 2.1) ;

"cotisant volontaire" désigne une personne qui adhère à la Caisse en vertu des dispositions de l'article 28 ;

"date de transfert" désigne la date fixée par le Ministre conformément aux dispositions de l'article 16B.1) ;

"date de versement" désigne pour tout membre de la Caisse, la date de la première échéance prévue à l'article 38 ;

"directeur général" désigne le Directeur général nommé par le Conseil conformément à l'article 8.1) ;

"employé" désigne toute personne ne relevant pas des définitions visées à l'annexe et ne bénéficiant pas d'une dispense accordée par arrêté aux termes de l'article 60.a) ou conformément à l'article 34 ou 35 et qui :

- a) est employé à Vanuatu sous contrat de travail ou d'apprentissage, qu'il s'agisse d'un contrat écrit ou verbal, sous forme explicite ou implicite ;
- b) ayant la nationalité vanuatuane, est employée sous contrat sous l'une des formes visées au paragraphe a) pour travailler hors de Vanuatu pour un employeur ayant un centre d'activité à Vanuatu ;
- c) ayant la nationalité vanuatuane, est employée sous contrat conclu à Vanuatu en qualité de maître ou membre d'équipage sur un navire, ou commandant de bord ou membre d'équipage dans un avion, les propriétaires duquel ont un centre d'activité à Vanuatu ;
- d) est définie comme employé aux fins d'application de la présente loi par le Ministre par un arrêté publié au Journal Officiel ;
- e) est affiliée à une société coopérative et employée par elle ; ou
- f) est un actionnaire ou administrateur d'une société immatriculée à Vanuatu et employée par celle-ci ;

"employeur" désigne la personne physique ou morale avec laquelle l'employé a conclu un contrat de travail ou d'apprentissage et comprend toute personne physique ou morale qualifiée d'employeur en vertu d'un arrêté ministériel aux termes de l'article 60 ;

"exercice financier" désigne l'exercice financier du Conseil, d'une période de 12 mois, et clos à la date fixée par le Ministre par arrêté publié au Journal Officiel ;

"fonds de capitalisation" désigne des sommes d'argent appartenant à la Caisse gérées par le gestionnaire ;

"membre de la Caisse" ou "membre" désigne toute personne détenant un compte créditeur dans la Caisse ;

"Ministre" désigne le Ministre en exercice chargé de l'administration de la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu ;

"Ministre du culte" désigne toute personne membre d'une église ou de tout autre organisme religieux et qui agit en qualité de pasteur ou prêtre, s'occupant du bien-être spirituel d'autrui, sans que cela ne constitue un contrat de travail ;

"régime existant" désigne toute caisse de prévoyance, de retraite ou de pension instituée au profit des employés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

"rémunération" désigne les traitements bruts qui reviennent à un employé aux termes de son emploi avant déductions, qu'il s'agisse de déductions en vertu de toute loi qui exige ou permet de procéder à des déductions ou autre et comprend tout paiement au titre de gratification ou de prime de rendement versé à un employé, de façon régulière ou non ;

toutefois, les acquittements suivants ne sont pas réputés être une forme de rémunération aux fins d'application de la présente loi :

- a) l'équivalent d'une rémunération payée en nature en vertu de l'autorisation écrite accordée conformément à l'article 16.2) de la Loi relative au travail, Chapitre 160, et de toute modification ou nouvelle promulgation de la Loi ;
- b) toutes sommes reçues par l'employé à titre de remboursement des dépenses encourues par lui pour le compte de son employeur dans le cadre de son emploi ;
- c) toutes sommes reçues par l'employé à titre d'indemnité de logement ;
- d) toutes sommes reçues par l'employé à titre d'indemnité de licenciement conformément aux dispositions de la Loi relative au travail, Chapitre 160, et de toute modification ou nouvelle promulgation de la Loi ;
- e) toutes gratifications auxquelles l'employé a droit dans le cadre de son contrat,

"travailleur à domicile" désigne une personne à qui l'on confie des objets ou tissus dans le but de les faire confectionner, nettoyer, laver, modifier, embellir, agrémenter, réparer ou transformer pour être vendus à son domicile ou ailleurs, dans des locaux qui ne relèvent pas de l'autorité de la personne qui a fourni les objets ou tissus.

TITRE 2 – MISE EN PLACE, COMPOSITION, POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

2. Mise en place du Conseil

- 1) La présente loi établit une personne morale appelé Conseil de la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu.
- 2) Le Conseil est doté d'une succession perpétuelle, d'un sceau social et peut ester en justice sous sa raison sociale.

3. Composition du Conseil

- 1) Le Conseil est composé de :
 - a) six membres, nommés par le Ministre à savoir :

- i) deux personnes désignées par le président de la Chambre de commerce de Vanuatu après avis consultatif du Conseil de la Chambre de commerce de Vanuatu ;
 - ii) deux personnes représentant les employés (étant elles-mêmes employées), dont l'une est élue par l'Association de la Fonction publique et l'autre par les syndicats enregistrés conformément à la Loi relative aux syndicats, Chapitre 161 ;
 - iii) deux personnes représentant le gouvernement (dont l'une doit être un fonctionnaire du rang de directeur ou supérieur), désignées par le Ministre après consultation du Directeur général du Ministère des Finances et de la Gestion économique, et du Directeur général du Ministère du Premier Ministre ; et
 - b) le Directeur général, membre d'office.
- 2) Les membres du Conseil, sous réserve des dispositions des paragraphes 3) et 4) et exception faite du Directeur général, sont nommés pour une durée de trois ans ou toute autre durée plus courte décidée par le Ministre à sa discrétion.
- 2A) Une personne qui :
- a) est membre du Parlement ;
 - b) est un agent ou un employé de la Caisse ;
 - c) a été condamnée pour un délit à une peine de prison de trois mois ou plus ;
 - d) est un failli non réhabilité ou est insolvable ;
 - e) a un intérêt financier ou autre susceptible de porter atteinte à l'exécution de ses fonctions de membre du Conseil ; ou
 - f) exerce une profession libérale et qui est suspendue ou rayée de sa profession par l'organisme ou l'autorité responsable de la profession,
- n'a pas qualité pour être nommée membre du Conseil suivant les dispositions du paragraphe 1)a).
- 2B) Un membre du Conseil d'administration ne peut prétendre au renouvellement de son mandat s'il en a déjà exercé deux.
- 2C) Une personne qui est membre du Conseil d'administration le 1^{er} janvier 2004 ne peut prétendre au renouvellement de son mandat si elle :
- a) en a déjà exercé deux avant le 1^{er} janvier 2004 ; ou
 - b) exerce actuellement son deuxième mandat le 1^{er} janvier 2004.
- 3) Si le Ministre considère qu'un membre nommé aux termes de l'article 1)a) :
- a) s'est absenté de deux réunions consécutives du Conseil sans le consentement écrit du président ;
 - ab) était membre du Conseil d'administration au moment où un Directeur général a été nommé sans l'approbation du Ministre ;
 - b) est devenu insolvable ;
 - c) est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions du fait d'une maladie physique ou mentale ;
 - d) a été condamné pour un délit contraire à la probité et aux mœurs ;
 - e) est, d'une manière ou d'une autre, inapte à ou incapable de remplir ses fonctions de membre ;
 - f) est devenu membre du Parlement ;

- g) est devenu un agent ou un employé de la Caisse ;
 - h) est devenu un failli non réhabilité ;
 - i) a omis de révéler un intérêt conformément aux dispositions de l'article 7A ; ou
 - j) est suspendu ou rayé de sa profession par l'organisme ou l'autorité responsable de la profession, si la personne exerce une profession libérale,
- le Ministre peut alors déclarer le poste du membre vacant par un avis publié au Journal Officiel.

- 4) Un membre désigné par le Ministre conformément à l'article 1.a) peut démissionner moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours au Ministre.

4. Président et vice-président

- 1) Le Ministre désigne l'un des membres, à l'exception du Directeur général, aux postes de président et de vice-président du Conseil.
- 2) Le président et le vice-président gardent leur titre jusqu'à l'expiration de leur mandat de membre. Ils sont rééligibles.
- 3) En l'absence du président ou si celui-ci est inapte à, ou incapable de remplir ses fonctions, le vice-président détiendra et exercera tous les pouvoirs conférés au président par la présente loi.

5. Pouvoirs du Conseil

- 1) Le Conseil détient tous les pouvoirs nécessaires ou susceptibles de faciliter l'application de la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), le Conseil peut :
 - a) acquérir, détenir et s'engager dans des transactions relatives à des biens meubles et immeubles, notamment des maisons et autres logements destinés à l'usage des cadres, employés, représentants et conseillers ;
 - b) faire publier des documents imprimés ou audiovisuels à des fins commerciales ou autres ;
 - c) se voir conférer des droits d'auteur ;
 - d) facturer ses services ;
 - e) conclure des accords avec des organes ou des personnes du Gouvernement visant à faciliter l'application de la présente loi.

6. Secrétaire

- 1) Le Conseil a un secrétaire, employé et nommé par lui.
- 2) Le secrétaire ou une personne agissant à ce titre assiste à toutes les réunions du Conseil et en rédige les procès verbaux.
- 3) Le secrétaire conserve en lieu sûr le sceau et tous les dossiers et documents du Conseil, reçoit toutes les sommations signifiées au Conseil et exécute toutes autres tâches que le président du Conseil ou le Directeur général lui assigne.

7. Réunions du Conseil

- 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 1A) et 1B), le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.
 - 1A) Le Conseil ne doit pas se réunir plus d'une fois par mois.
 - 1B) Le président du Conseil doit convoquer une réunion s'il reçoit une requête écrite en ce sens, signée par un minimum de quatre membres.

- 2) Sous réserve du paragraphe 3) le président ou, en son absence, le vice-président convoque des réunions aux jours et aux lieux qu'il juge opportuns.
- 3) Le Ministre est chargé de convoquer la première réunion du Conseil.
- 4) Le président ou, en son absence le vice-président, et quatre membres, dont au moins un nommé aux termes de l'article 3.1)a)ii) et au moins un autre nommé aux termes de l'article 3.1)a)iii), constituent le quorum des réunions.
- 5) Le président, ou en son absence le vice-président, préside chaque réunion du Conseil.
- 6) Dans aucun cas, les délibérations d'une réunion ne sont invalidées en raison de toute irrégularité dans la nomination d'un membre.
- 7) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et votant. Le président a voix prépondérante.
- 8) Tout membre ayant un intérêt financier, direct ou indirect, dans tout contrat ou affaire concernant le Conseil, doit, dès que le moment opportun se présente, le révéler au président et en préciser la nature.
- 9) Toute personne peut être invitée par le Conseil à participer ses réunions, celle-ci ne sera pas dotée du droit de vote.
- 10) Sous réserve de la présente loi, le Conseil peut élaborer un règlement intérieur régissant le déroulement des débats.
- 11) Tout règlement institué conformément au paragraphe 10) doit porter la signature du président.

7A. Déclaration d'intérêt

- 1) Dès sa nomination au Conseil, un membre doit déclarer intégralement tous les intérêts financiers et autres intérêts personnels, y compris toutes ses autres fonctions de membre de conseil d'administration et d'administrateur. Le Conseil doit tenir un registre des intérêts de ses membres et y porter tous ces détails.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), dès sa nomination, un membre doit faire état de tous intérêts qu'il détient, ou que sa famille proche détient dans les domaines suivants :
 - a) biens fonciers et autres (sauf le domicile familial et les effets personnels) ;
 - b) véhicules (en dehors d'un véhicule pour la famille) ;
 - c) action dans les entreprises publiques ou privées ;
 - d) revenus ;
 - e) passif (sauf les dettes relatives au domicile familial et aux effets personnels) ;
 - f) fonctions d'administrateur auprès de personnes morales ;
 - g) fonctions d'administrateur ou autres charges relatives à des organismes non constitués ;
 - h) cadeaux d'une valeur supérieure à 20 000 VT ;
 - i) tous actifs acquis ou cédés au cours des 12 mois écoulés ;
 - j) toutes dettes souscrites ou acquittées au cours des 12 mois écoulés ;
 - k) actifs détenus à l'étranger ;
 - l) une fiducie.
- 3) À l'anniversaire de sa nomination au Conseil, le membre doit faire état de ses intérêts conformément aux paragraphes 1) et 2).

- 4) Lors d'une réunion du Conseil, un membre ayant un intérêt financier ou personnel, direct ou indirect, dans une affaire qui est délibérée ou sur le point de l'être, doit, dès que les faits pertinents lui sont connus, révéler la nature de son intérêt.
- 5) Une déclaration en application du paragraphe 4) doit être portée dans le procès verbal de la réunion du Conseil et le membre concerné ne doit pas :
 - a) assister aux délibérations de l'affaire en question ;
 - b) participer à toute décision du Conseils eu égard à l'affaire.

8. Directeur général du Conseil

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1A), 1B et 2), le Conseil, avec l'approbation préalable du Ministre, nomme un Directeur général qui est un employé du Conseil, selon les conditions et modalités que le Conseil estime appropriées.
- 1A) Pour être nommée Directeur général, une personne doit :
 - a) posséder un diplôme d'un établissement tertiaire reconnu, dans un ou plusieurs des domaines suivants :
 - i) gestion d'entreprise;
 - ii) comptabilité, commerce, économie ou droit ;
 - iii) tout autre domaine d'études pertinent pour la charge de Directeur général ; et
 - b) avoir au moins cinq ans d'expérience dans un poste de cadre supérieur dans la gestion financière.
- 1B) Une personne ne doit être nommée ou renommée Directeur général que si :
 - a) le poste a été publié dans un journal à grand tirage du pays ; et
 - b) la nomination ou le renouvellement de la nomination est fondée sur le mérite.
- 2) Le Directeur général qui est l'administrateur du Conseil responsable de toutes ses activités, est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans qui peut, sur approbation préalable du Ministre être renouvelable.
- 3) Le Conseil peut déléguer au Directeur général, avec ou sans restrictions ou conditions, les pouvoirs et les fonctions qu'il estime nécessaires au fonctionnement quotidien du Conseil.

9. Autres cadres et employés

Le Conseil peut nommer tous autres cadres, employés, représentants, conseillers ou experts nécessaires à l'exécution efficace et correcte de ses fonctions à la rémunération et aux conditions que le Conseil estime appropriés.

10. Responsabilité des membres, cadres et employés

Un membre, un cadre, un employé, un représentant, un conseiller ou un expert du Conseil, quel qu'il soit, ne peut être tenu personnellement responsable de tout acte ou omission commis de bonne foi, sans qu'il y ait négligence, dans le cadre des activités du Conseil.

11. Indemnité de frais de déplacement et de séjour

Exception faite du Directeur général, les membres du Conseil perçoivent une rémunération et une indemnité de déplacement et de séjour aux taux fixés par le Conseil avec l'autorisation du Ministre. Des indemnités de présence de 5 000 VT par jour ou fraction de jour, selon le cas, doivent être versés aux membres présents aux réunions du Conseil.

12. Secret professionnel

Aucun membre, cadre, employé, représentant, conseiller ou expert du Conseil ne doit transmettre ou révéler à quiconque toute affaire, dont il s'occupe ou dont il a connaissance en sa qualité de membre, cadre, employé, représentant, conseiller ou expert du Conseil, sauf quand cela est requis dans l'exécution de ses tâches.

13. Authenticité des documents scellés et signification d'un document

- 1) Devant tout tribunal ou dans le cadre de toute action en justice, la présence sur un document d'un sceau du Conseil constate, jusqu'à preuve du contraire, que le document a été établi par et au nom du Conseil.
- 2) Tout document signifié au Directeur général ou au secrétaire du Conseil est réputé signifié au Conseil.

TITRE 3 – DISPOSITION FINANCIÈRES, TAUX D'INTÉRÊT, ETC.

14. Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu

La présente loi institue une caisse appelée Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu, laquelle est alimentée par les cotisations prévues par les dispositions de la présente loi et par toute autre source de revenus du Conseil, et dont doivent être prélevés tous les montants devant être acquittés par le Conseil en vertu des dispositions de la présente loi.

15. Qualité de fidéicommissaire de la Caisse

Le Conseil a qualité de fidéicommissaire de la Caisse.

16. Destination des fonds appartenant à la Caisse

Sous réserve des dispositions de l'article 16B, les fonds appartenant à la Caisse doivent être placés par le Conseil, conformément aux principes directeurs autorisés par arrêté par le Ministre des Finances en exercice et la Banque centrale de Vanuatu, après consultation des services gouvernementaux compétents, qui garderont à l'esprit les intérêts des membres d'un côté et la nécessité de contribuer au financement d'un développement économique et social équilibré de l'autre. Les principes directeurs relatifs à l'investissement prendront en compte les impératifs d'un portefeuille équilibré, d'une liquidité suffisante en devises locales, d'une diversification avisée et d'un rendement avantageux des placements.

16A. Dessaisissement de certains éléments d'actif ou de passif

- 1) Lorsque la Caisse détient un placement choisi en application des dispositions de l'article 16 qui n'est pas rentable, ou est si peu rentable ou de telle nature que le Conseil ne tient pas à le garder, elle peut s'en dessaisir au profit de l'Unité de gestion du contentieux conformément à un ou des accords conclus avec cette dernière.
- 2) Avant de dessaisir la Caisse d'un élément d'actif ou de passif en application du paragraphe 1), le Conseil et le Directeur général doivent s'accorder pour conclure que l'investissement en question n'est pas rentable ou si peu qu'il n'est pas avisé de le garder, compte tenu des obligations découlant du titre 9, ou qu'il est d'une nature telle que le Conseil ne désire pas le garder.

16AB. Nomination de gestionnaire

- 1) Le Conseil nomme un gestionnaire qui satisfait aux critères énoncés aux paragraphes 2) et 3).
- 2) Le gestionnaire doit répondre aux critères suivants :
 - a) être une personne morale ;

- b) gérer d'autres placements s'élevant au total à 500 millions de dollars des États-Unis au moins, évalués au cours le plus récent du marché des placements ;
 - c) disposer d'un système qui permet de déterminer, au jour le jour la valeur de tous les investissements sous sa gestion au cours du marché ;
 - d) rendre compte à ses clients, tous les trois mois au moins du rendement de leurs investissements ;
 - e) avoir au moins cinq ans d'expérience et d'expertise de gestion financière avisée dans le domaine de la gestion de fonds ; et
 - f) avoir établi des processus fiables de gestion des risques.
- 3) Avant de nommer un gestionnaire le Conseil doit être assuré de son degré de solvabilité.
 - 4) Le Conseil peut fixer, par écrit, des critères supplémentaires à ceux prévus au paragraphe 2).

16B. Gestionnaire responsable de 15% des fonds

- 1) Le Conseil doit confier une somme n'excédant pas 15% des fonds appartenant à la Caisse au gestionnaire à la date fixée par le Ministre par écrit.
- 2) Le gestionnaire gère les fonds conformément aux critères énoncés au paragraphe 3).
- 3) Les critères sont les suivants :
 - a) l'argent doit être placé dans un fonds ou des fonds conjugués qui répondent à une prévision de rendement telle que mentionnée au paragraphe 4), selon laquelle :
 - i) la valeur des fonds en gestion (nets de tous nouveaux fonds) selon leur équivalence en dollars des États-Unis ne diminue pas par rapport à la valeur qu'ils avaient au moment de leur investissement par le gestionnaire ; et
 - ii) l'augmentation de la valeur des fonds en gestion (nets de tous nouveaux fonds) équivaut à un taux de rendement réel tel que défini au paragraphe 5) d'au moins 3% par an ou à tout autre taux plus élevé dont peuvent convenir le Conseil et le gestionnaire ; et
 - b) tous autres critères que le Conseil arrête par écrit.
- 4) Les prévisions de rendement se fondent sur la performance des actifs dans le ou les fonds en question, mesurée par rapport à la moyenne des cinq années antérieures, et correspondent à une probabilité de 99%.
- 5) Le taux de rendement réel se calcule en équivalent VATU par renvoi à l'indice des prix à la consommation du gouvernement.
- 6) Le gestionnaire doit soumettre au Conseil ses motifs par écrit s'il estime qu'il n'est pas possible de remplir l'un des critères cités au paragraphe 3).
- 7) Si le Conseil juge que les motifs du gestionnaire sont raisonnables, il peut consentir à proroger le délai d'évaluation comparée indiqué au paragraphe 4) à une période n'excédant pas 10 ans, et changer l'un des autres critères, excepté le taux de 3% par an visé au paragraphe 3)a)ii).

16C. Conseil habilité à reprendre les fonds en gestion

Si le gestionnaire ne produit pas les résultats que le Conseil peut raisonnablement attendre de lui, le Conseil peut reprendre l'intégralité des fonds qui lui ont été confiés, sans pénalité, moyennant un préavis écrit de deux jours au moins et de 14 jours au plus.

16D. Contrat avec le gestionnaire

- 1) Le Conseil doit conclure un contrat écrit avec le gestionnaire pour la gestion des fonds qui lui sont confiés.
- 2) Sans limiter la portée du contrat, celui-ci doit :
 - a) préciser les critères énoncés à l'article 16B.3) ;
 - b) stipuler les obligations du gestionnaire eu égard aux rapports que celui-ci doit soumettre au Conseil ; et
 - c) contenir toutes autres conditions que le Conseil estime nécessaires.
- 3) Le Conseil et le gestionnaire doivent signer le contrat avant la date de transfert des fonds.

16E. Transmission des fonds au gestionnaire

- 1) Conformément au paragraphe 2), le Conseil remet au gestionnaire un montant déterminé par le Conseil n'excédant pas 15% des fonds perçus au terme de la présente loi à la date d'échéance du transfert ou ultérieurement.
- 2) Le Conseil doit remettre les fonds au gestionnaire dans un délai de 14 jours :
 - a) de l'expiration des six premiers mois écoulés à compter de la date d'échéance du transfert ; et
 - b) de la fin de chaque tranche de six mois qui suit.
- 3) Le gestionnaire doit gérer les fonds conformément aux critères énoncés à l'article 16B.3).

17. Taux d'intérêt payable par la Caisse

- 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3) et 4), le Conseil doit, le plus tôt possible, après le début de chaque exercice, fixer :
 - a) un taux d'intérêt provisoire applicable à l'exercice ;
 - b) un taux d'intérêt valable pour l'exercice précédent.
- 2) Le Conseil doit, en fixant un taux d'intérêt en application du paragraphe 1)a) ou b), tenir compte :
 - a) de toutes recommandations du Directeur général ;
 - b) des recettes réelles et prévisionnelles de la Caisse après acquittement des charges afférentes à tout exercice ;
 - c) du besoin de la Caisse de maintenir des réserves d'investissement ; et
 - d) des frais d'administration de la Caisse.
- 3) Le Conseil ne doit pas, en application du paragraphe 1)a) ou b), fixer un taux d'intérêt supérieur à 3% valable pour un an, sauf s'il considère que la Caisse est en mesure d'effectuer tous les paiements requis en application de la présente loi.
- 4) Le Conseil ne doit pas, en application du paragraphe 1)a) ou b), fixer un taux d'intérêt supérieur à 3% valable pour un an, si toutes sommes avancées par l'État en application de l'article 18 ne sont pas remboursées.
- 5) Afin d'éviter tout doute :
 - a) le Conseil peut, en application du paragraphe 1)b), fixer un taux d'intérêt valable pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1999 ("l'année 1999") ; et
 - b) en dépit des dispositions de l'article 30.2)b) qui est applicable à compter du 31 décembre 1999, le taux d'intérêt ainsi fixé doit être utilisé aux fins

d'application de l'article 30.2)b) pour l'année 1999 (sauf sur les montants qu'un membre retire de la Caisse en 1999).

18. Avances faites à la Caisse par l'État

Dans le cas où la Caisse ne peut couvrir un montant qui doit être versé en vertu des dispositions de la présente loi, l'État avance la somme nécessaire à la Caisse. La Caisse doit alors lui rembourser cette somme dès que possible, si telles sont les conditions de l'avance.

19. Frais et dépens

- 1) Tous les frais et dépens encourus dans le cadre de l'application de la présente loi et relatifs à la gestion de la Caisse doivent être prélevés auprès de la Caisse.
- 2) Aux fins d'application du présent article, ces frais et dépens comprennent toute dépense que le Conseil estime nécessaire, ou souhaitable pour le profit ou le crédit de la Caisse.

20. Comptes et vérification comptable

- 1) Le Conseil doit tenir des comptes en bonne et due forme ainsi que tous autres documents relatifs à la Caisse et fait établir un état financier pour chaque exercice financier.
- 2) Les comptes de la Caisse doivent être vérifiés par le Contrôleur général des comptes, lequel peut lui facturer des honoraires au titre des services rendus.

21. Rapport annuel

- 1) Le Conseil doit présenter au Ministre et au Ministre des Finances un rapport annuel de ses activités en même temps que les comptes dûment vérifiés accompagnés du rapport correspondant du Contrôleur général des comptes dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice financier.
- 2) Le Ministre doit faire déposer au Parlement un exemplaire du rapport annuel, des comptes vérifiés et du rapport relatif à la vérification comptable.

TITRE 4 – ENREGISTREMENT DES EMPLOYEURS ET EMPLOYÉS

22. Enregistrement des employeurs

Chaque employeur qui emploie une personne tenue de payer des cotisations aux termes de la présente loi doit soumettre au Conseil une demande d'inscription dans les formes prescrites, au titre d'employeur tenu de verser des cotisations à la Caisse et doit être dûment enregistré en tant que tel par le Conseil.

23. Enregistrement des employés

Chaque employeur doit veiller à ce que chacun de ses employés transmette au Conseil une demande d'inscription dans les formes prescrites à titre d'adhérent à la Caisse. Chaque employé doit alors être enregistré en tant que membre avec effet à compter de la date à laquelle sa première cotisation aux termes de la présente loi est exigible.

24. Affiliation à la Caisse

Chaque membre de la Caisse reste affilié à la Caisse, qu'il continue ou non à être employé et que ses cotisations continuent à être exigibles ou non, jusqu'à la date à laquelle le montant total porté à son crédit dans la Caisse est retiré et, dans le cas d'un adhérent qui retire tout son crédit à l'âge de 55 ans et qui est employé ultérieurement à un moment ou un autre, jusqu'au jour où il cesse d'être un employé aux termes de la présente loi et qu'il a retiré le solde créditeur accumulé en sa faveur depuis l'âge de 55 ans.

TITRE 5 – APPORTS À LA CAISSE

25. Calcul de la cotisation

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la cotisation qui doit être versée à la Caisse conformément à la présente loi, chaque fois qu'une rémunération est versée à un employé, s'élève à 8% de la rémunération. La moitié de la cotisation est prise en charge par l'employeur et l'autre moitié par l'employé.
- 2) Un employé qui reçoit d'un employeur moins de 3 000 VT à titre de rémunération totale par mois, n'est pas tenu de payer sa cotisation.
- 3) Nonobstant les dispositions de toute autre loi ou tout accord contraire, l'employeur déduit la part de cotisation payable par l'employé de la rémunération soumise à la présente loi à la date du paiement de la rémunération. Si l'employeur omet de porter cette déduction à la date, la part de cotisation de l'employé passe à la charge de l'employeur qui est alors tenu de verser la totalité de la cotisation exigible.

26. Paiement des cotisations

- 1) L'employeur doit verser au Conseil les cotisations mensuelles dues pour le compte de et par ses employés au plus tard à la fin du mois suivant, et ce, de la manière et selon la forme prescrites.
- 2) Si l'employeur omet d'acquitter tout ou partie des cotisations dues dans le délai fixé au paragraphe 1), il est redevable d'une surtaxe à payer sur le montant des cotisations restées impayées s'élevant à 5% pour chaque mois ou partie de mois de retard sur l'échéance des cotisations,

toutefois :

- a) si le montant de la surtaxe ainsi calculée s'élève à moins de 50 VT, la surtaxe à payer s'élèvera à 100 VT ; et
- b) le Conseil peut, dans les cas où il l'estime approprié, remettre tout ou partie du paiement de la surtaxe exigible aux termes du présent article.

27. Cotisations impayées réputées acquittées dans certaines circonstances

Quand un employeur omet de s'acquitter d'une cotisation obligatoire aux termes de l'article 26.1), le Conseil après s'être assuré que :

- a) une telle omission n'a pas fait l'objet de l'assentiment ou de la complicité de l'employé en question ; et
- b) il n'y a aucune possibilité de recouvrer le montant impayé dans un délai raisonnable, peut porter au crédit de l'employé le montant des cotisations qui aurait dû être versé en son nom et le débiter des recettes générales de la Caisse,

toutefois, aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit qu'a le Conseil de récupérer le montant de ces cotisations ainsi que la surtaxe exigible en vertu de l'article 26.2) auprès de l'employeur. Tout montant recouvré est alors porté au crédit des recettes générales de la Caisse.

28. Cotisations volontaires

- 1) Toute personne qui n'est pas tenue de verser des cotisations aux termes de la présente loi en tant qu'employé, et qui a entre 14 et 55 ans révolus, peut demander au Conseil de devenir cotisant volontaire à la Caisse. Sur acceptation de sa demande, il verse le montant qu'il choisit de payer à titre de cotisations, aux conditions et de la manière qui peuvent être déterminées, sous réserve, toutefois, des limites qui pourraient être imposées quant au montant lui-même.

- 2) Aux fins d'application de l'article 30, les cotisations volontaires sont considérées comme étant versées pour le mois qui précède celui durant lequel le Conseil les reçoit. Aux termes de cet article 30, ces cotisations sont réputées versées pour un employé.

29. Ministre du culte

Tout organisme religieux peut demander au Conseil la permission de verser des cotisations volontaires aux termes de l'article 28 en faveur de tout ministre du culte qui est engagé au service de ce même organisme sans être tenu au paiement des cotisations conformément à la présente loi.

TITRE 6 – ATTRIBUTION DES VERSEMENTS À LA CAISSE

30. Cotisations à verser à la Caisse et à porter au crédit des membres

- 1) Toutes les sommes recouvrées ou perçues à titre de cotisations à la Caisse conformément aux dispositions de la présente loi, sont versées ou portées au compte de la Caisse selon les modalités fixées par le Conseil.
- 2) Le Conseil alloue un compte à chaque membre de la Caisse, auquel est crédité :
 - a) le montant des cotisations versées par et pour lui ; et
 - b) à la fin de chaque exercice, l'intérêt au taux fixé par le Conseil en application de l'article 17.1)b) concernant l'exercice, sur le montant figurant au crédit du membre au sein de la Caisse au début de l'exercice ;

toutefois, au cas où il est attesté conformément à l'article 40 que tout solde créditeur en faveur d'un membre peut être prélevé auprès de la Caisse, les intérêts sont calculés à partir du solde créditeur au début de l'exercice financier au cours duquel l'attestation autorisant le paiement est délivrée, au taux qui était applicable l'année précédente, et pour chaque mois révolu de l'exercice précédant la date de l'attestation, au taux mensuel proportionnel à ce taux annuel, ou, s'il s'agit d'un retrait effectué au cours du premier exercice financier de la Caisse, au taux mensuel qui correspond à un taux annuel de 3% bien qu'un taux différent puisse être fixé pour l'année du retrait.

- 3) Si au cours d'une année particulière (l'année de retrait) un membre retire de la Caisse un montant figurant à son crédit :
 - a) l'intérêt dû sur le montant figurant au crédit du membre au sein de la Caisse à la fin de chaque mois de l'année de retrait précédant le mois auquel le retrait est fait ; et
 - b) le taux d'intérêt à utiliser pour le calcul d'intérêt à payer en application de l'alinéa a) est l'équivalent mensuel du taux provisoire déclaré par le Conseil d'administration en application de l'article 17.1)a) pour l'année de retrait.
- 4) Si un membre demande à retirer de la Caisse un montant figurant à son crédit en 1998 lors de l'état d'urgence déclaré en vertu de l'article 69 de la Constitution :
 - a) l'intérêt est dû sur le montant retiré seulement de la Caisse au cours des mois de l'année 1998 précédant le mois auquel le montant a été payé au membre ; et
 - b) le taux à utiliser dans le calcul d'intérêt dû en application de l'alinéa a) est l'équivalent mensuel d'un taux annuel de 3%.
- 5) Le paragraphe 4) s'applique nonobstant toute autre disposition de la présente loi, y compris toute disposition applicable avant l'application du présent paragraphe.

31. Relevé de compte annuel

Le Conseil doit, aussitôt après la clôture de l'exercice financier, faire parvenir dans la mesure du possible, à tous les membres le relevé de leurs comptes respectifs, en incorporant au solde les intérêts échus pour l'année écoulée.

32. Recettes ne provenant pas des cotisations

Toutes les surtaxes perçues aux termes de l'article 26.2), ainsi que toutes les autres sommes distinctes des cotisations payables périodiquement à la Caisse en vertu des dispositions de la présente loi, sont portées au crédit des recettes générales de la Caisse.

33. Compte de réserve générale

- 1) Un compte appelé compte de réserve générale doit être établi, il est alimenté par :
 - a) tout revenu de la Caisse non affecté à la clôture de l'exercice financier ; et
 - b) tous autres fonds désignés par les règlements pris conformément à la présente loi.
- 2) Les fonds du compte de réserve générale font partie de la Caisse et les intérêts engendrés par leur placement doivent être portés au crédit des recettes générales de la Caisse.
- 3) Le Conseil peut autoriser que soient dépensés des fonds détenus au compte de réserve générale pour la promotion de mesures de sécurité sociale que le Ministre peut approuver à son gré.

TITRE 7 – RÉGIMES AGRÉÉS

34. Régimes agréés

- 1) Les autorités chargées d'administrer un régime déjà existant peuvent, sous réserve des dispositions du présent article demander au Conseil, selon les formes prescrites, l'inscription du régime à titre de régime agréé aux termes de la présente loi.
- 2) Une demande soumise conformément au paragraphe 1) doit être présentée au Conseil dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du titre 5. Elle doit être appuyée par des documents justificatifs que le Conseil peut exiger, tels que l'objectif du régime, les conditions d'affiliations, le statut financier, les avantages qu'il procure, et la forme de gestion.
- 3) Un régime ne saurait être accepté par le Conseil à titre de régime agréé si :
 - a) il ne s'agit pas d'un régime déjà en vigueur ;
 - b) l'affiliation à ce régime n'est pas limitée aux employés d'un employeur particulier ou d'un groupe d'employeurs associés ; et
 - c) le Conseil ne considère pas que le règlement gouvernant le régime concerné garantit aux adhérents des prestations à la date d'échéance telle que visée à l'article 38, sous forme d'un versement unique ou de versements échelonnés, qui soient, sur le plan financier, au moins égales aux prestations dont l'adhérent aurait pu bénéficier s'il avait été membre de la Caisse pendant la période d'exemption de la présente loi du fait de son appartenance au régime agréé.
- 4) Les autorités chargées de l'administration d'un régime agréé doivent présenter au Conseil un exemplaire des états financiers vérifiés pour chaque année où elles demandent le statut de régime agréé.
- 5)
 - a) Le Conseil doit réexaminer l'admissibilité d'un régime agréé chaque fois que les prestations assurées par la présente loi, y compris le taux d'intérêt servi

sur les comptes des membres, sont modifiées ou améliorées ou que des prestations supplémentaires sont instituées. Par ailleurs, quand le Conseil estime que le régime agréé ne répond plus aux conditions visées au paragraphe 3)c), il avise les autorités concernées de son intention de révoquer son consentement au régime sauf si, dans les trois mois qui suivent un tel avis, les prestations du régime agréé sont rajustés de manière à remplir les conditions susvisées.

- b) Quand le Conseil estime sincèrement qu'il y va de l'intérêt des membres du régime compte tenu de la situation financière du régime telle qu'elle apparaît dans les états annuels, ou en raison de l'absence de tels états ou pour tout autre motif valable, il peut révoquer son consentement à un régime agréé par préavis écrit d'un mois informant les autorités concernées de son intention tout en spécifiant les raisons.
 - c) Les autorités chargées de l'administration d'un régime agréé peuvent demander au Conseil de révoquer son consentement au régime à compter d'une date donnée une fois que l'organe exécutif d'un tel régime en a pris la décision.
 - d) Quand le Conseil revient sur sa décision d'agréer un régime, conformément aux dispositions ci-dessus, il doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts des membres concernés.
- 6) a) Un employé cotisant, ou pour lequel des cotisations sont versées à un régime agréé, et son employeur sont dispensés de verser des cotisations à la Caisse aux termes de la présente loi pour tout emploi entraînant des versements au régime agréé. Cette dispense vaut également pendant la période d'essai d'un employé, pour autant qu'elle ne s'étende que sur au maximum trois mois.
- b) L'exemption prévue dans le présent titre s'applique seulement à un emploi couvert par le régime agréé et non pas à tout autre emploi concomitant.
- 7) Quand un employé, adhérant à un régime agréé, se retire du régime avant d'avoir atteint l'une des échéances visées à l'article 38 (hormis le décès), les autorités concernées doivent verser au Conseil l'équivalent des cotisations qui auraient dû être versées à la Caisse par et pour l'employé, majorées des intérêts qui se seraient accumulés en sa faveur dans la Caisse si l'emploi n'avait pas fait l'objet d'une exemption.

Toutefois, les autorités concernées peuvent, quand l'employé sortant a droit au remboursement des cotisations qu'il a lui-même versées au régime agréé, en recouvrer le montant que l'employé aurait été tenu de cotiser à la Caisse ; et quand la somme remboursée comprend des cotisations au programme provenant de l'employeur, un montant qui ne dépasse pas la valeur des cotisations, ou alors le montant que l'employeur aurait été tenu de contribuer à la Caisse, selon que cette somme est moins élevée dans le premier ou le second cas.

- 8) Quand un employeur :
- a) est tenu de verser des cotisations aux termes de la présente loi relativement à un employé ; et
 - b) a institué, soit seul, soit en s'associant à d'autres, un régime qui offre des prestations semblables à ceux qui sont prévus par la présente loi à l'employé ou aux employés,

il, ou selon le cas, l'administrateur du régime, peut modifier le régime existant, en vertu du présent paragraphe, que les statuts régissant le régime le prévoient ou pas, de façon à prendre en compte les cotisations à la Caisse et à permettre une diminution du montant versé au régime existant.

- 9) Le paragraphe 8) ne doit en aucune façon être interprété comme :
- a) autorisant la modification d'un régime déjà en place de telle sorte que les prestations offertes à un employé aux termes du régime, sans prendre en compte les intérêts annuels, sont moins importants que ceux qui lui seraient revenus si la présente loi n'avait pas été promulguée ; ou
 - b) exigeant que l'employeur verse à la fois au régime en place et à la Caisse un montant supérieur à ce qu'il contribuait pendant une période semblable avant de devenir employeur soumis à la présente loi.

35. Étrangers

Le Conseil peut accorder à un employé qui n'a pas la nationalité vanuatuanne un certificat d'exemption s'il s'est assuré, après avoir examiné la demande faite par cet employé étranger ou par son employeur, que l'étranger verse des cotisations à un régime de sécurité sociale dans un autre pays que Vanuatu, ou que celui-ci bénéficiera de prestations semblables à celles prévues par la présente loi aux termes d'une convention passée dans le cadre de son emploi. Il est alors réputé ne pas être un employé, dans le sens de la présente loi concernant son emploi chez cet employeur, et ce, tant que les conditions justifiant son exemption demeurent.

36. Cessation d'emploi exonéré

- 1) Dans le cas où une personne, quelle qu'elle soit, bénéficiant d'une exemption conformément à l'une des dispositions de la présente loi, quitte cet emploi exonéré (hormis pour cause de décès) avant d'avoir droit à la pension, à la gratification ou à l'allocation payable périodiquement aux termes du régime de retraite offert par son ancien employeur, cet employeur doit verser à la Caisse, selon les modalités agréées par le Conseil et dans le mois qui suit la cessation d'emploi, l'équivalent des cotisations que l'employeur aurait eu à payer à la Caisse si l'emploi n'avait pas fait l'objet d'une exemption.
- 2) Toute personne visée par le paragraphe 1) doit adhérer à la Caisse dans le mois qui suit son départ de l'emploi exonéré, sauf s'il en est déjà membre. Son ancien employeur fait parvenir au Conseil tous les renseignements dont il a besoin pour procéder à l'adhésion.
- 3) Les dispositions de l'article 26.2) sont applicables pour tout retard dans le paiement d'une somme exigible aux termes du paragraphe 1) au même titre qu'elles s'appliquent pour tout retard dans le versement d'une cotisation exigible en vertu de l'article 25.

TITRE 8 – RETRAIT SUR SOLDE CRÉDITEUR

37. Montant au crédit d'un membre

Dans le cadre de tout retrait de fonds de la Caisse, le montant porté au crédit d'un membre doit correspondre à la somme globale de toutes les cotisations versées au nom de ce membre, majorée des intérêts auxquels le membre a droit aux termes de l'article 30.2).

38. Versement du solde créditeur

- 1) Un membre ne peut retirer aucun montant inscrit à son crédit de la Caisse sauf si le Conseil a la preuve nécessaire que le membre :
 - a) a atteint l'âge de 55 ans ;
 - b) est décédé ;
 - c) est dans l'impossibilité permanente d'exercer un emploi du fait d'une maladie physique ou mentale ; ou

- d) est sur le point de quitter Vanuatu, ou est déjà parti, et ne compte pas y revenir, suivant celui de ces événements qui se produira le premier.
- 2) Toute demande de retrait doit être accompagnée des justificatifs prescrits et de toute autre preuve que le Conseil peut raisonnablement exiger selon le cas.

39. Retrait du montant créditeur à l'âge de 55 ans

Quand un membre retire une partie du solde porté à son crédit dans la Caisse pour le motif qu'il a atteint l'âge de 55 ans et qu'il continue à verser des cotisations à la Caisse parce qu'il est employé par la suite, aucun autre prélèvement auprès de la Caisse ne peut être effectué avant deux ans révolus après le dernier prélèvement, sauf si le membre confirme qu'il n'a plus l'intention de travailler comme employé ou s'il est décédé.

40. Autorisation de retrait

Il ne peut être fait aucun retrait de crédit à la Caisse par ou pour un membre sans l'attestation d'un cadre employé par le Conseil et dûment habilité par celui-ci à cet effet, confirmant que tel montant est exigible et aucun paiement ne peut être effectué relativement à un montant dûment confirmé avant la date d'échéance.

41. Cas de retrait autre que lors d'un décès

Le Conseil, sous réserve de l'article 39, doit verser au requérant le montant autorisé pour paiement conformément à l'article 40 à la date d'échéance relative à un membre, ou dans les plus brefs délais, et sur demande en bonne et due forme de la part du membre lui-même ou, s'agissant d'un membre inapte à gérer ses propres affaires, de la part de la personne qui en a la charge ou la garde, ou est habilitée à agir en son nom.

42. Retrait effectué par le bénéficiaire

Quand un membre de la Caisse est décédé et que le bénéficiaire conformément à l'article 43 présente une demande en bonne et due forme, le Conseil doit payer au requérant la somme faisant partie du montant au crédit du membre décédé telle qu'elle est stipulée dans l'acte de désignation de bénéficiaire et autorisée à être payée conformément à l'article 40.

43. Bénéficiaires

- 1) Chaque membre doit, nonobstant toute autre loi en vigueur à Vanuatu, désigner, suivant les formes prescrites, une ou plusieurs personnes qui recevront, de plein droit, la ou les fractions du montant échu lors du décès du membre, ainsi qu'il l'a spécifié au moment de la désignation.
- 2) Quand un membre a une famille au moment où il procède aux désignations, il doit d'abord désigner un ou plusieurs membres de sa famille, la nomination de toute autre personne étant nulle et non avenue.
- 3) Quand un membre, au moment de procéder à une désignation, n'a pas de famille, mais en acquiert une ultérieurement, sa première désignation est considérée comme nulle et non avenue, et il doit immédiatement procéder à de nouvelles désignations en faveur d'un ou plusieurs membres de sa famille.
- 4) Quand la nomination aux termes du présent article porte sur un enfant mineur, le membre peut désigner une personne majeure au sein de sa famille pour en être le tuteur.
- 5) Une désignation faite en vertu du présent article peut être à tout moment modifiée par un membre sur préavis écrit en bonne et due forme.
- 6) Aux fins d'application du présent article :
 - a) "enfants" comprend les enfants adoptés quand le Conseil s'est assuré que l'adoption respecte les coutumes du membre ; et
 - b) "famille" désigne :

- i) s'il s'agit d'un homme, son épouse (excepté quand celle-ci n'a plus droit à une pension alimentaire en vertu de toute loi ou ordonnance du tribunal), ses enfants (marié ou célibataires), ses parents à charge et la veuve et les enfants de son fils décédé ; et
- ii) s'il s'agit d'une femme, son mari et les parents à charge de son mari (sauf si le membre dissocie son mari de la famille par avis écrit adressé au Conseil), ses enfants (mariés ou célibataires), ses parents à charge et la veuve et les enfants de son fils décédé.

44. Procédure en l'absence de bénéficiaires désignés ou en cas d'un bénéficiaire mineur

- 1) Si, lors du décès d'un membre de la Caisse, il n'existe aucun bénéficiaire désigné conformément à l'article 43, le montant inscrit au crédit du membre dans la Caisse doit être attribué conformément aux règles établies par le Ministre.
- 2) Hormis si personne n'est désigné conformément à l'article 43.6), dans le cas où la personne désignée (exception faite d'une veuve) a moins de 18 ans au moment du paiement à même la Caisse du montant échu, elle perçoit la part qui lui revient conformément aux règles établies par le Ministre.

TITRE 9 – SAUVEGARDE DES SOMMES VERSÉES ET PRÉLEVÉES

44A. Fonds des membres affectés au paiement de dettes

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent dans le cadre d'un régime de crédit institué par le Conseil afin de consentir des crédits scolaires ou des micro-crédits aux membres à savoir un régime en place à l'entrée en vigueur du présent article.
- 2) Tout ou partie du montant au crédit d'un membre de la Caisse peut être nanti, saisi ou prélevé au titre d'une dette si :
 - a) le Conseil a consenti une avance au membre dans le cadre d'un tel régime ;
 - b) le membre est débiteur du régime ; et
 - c) la dette existe à la suite de la participation du membre au régime.
- 3) Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toutes autres dispositions de la loi.

45. Incessibilité du montant inscrit au crédit d'un membre

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), les cotisations versées à la Caisse, le montant inscrit au crédit d'un membre de la Caisse, les intérêts portant sur la cotisation ou somme créditrice, les prélèvements effectués sur les fonds de la Caisse en vertu de l'article 38, les droits acquis par un membre de la Caisse du fait de son affiliation, ne peuvent être cédés, transférés, grevés, saisis ou prélevés au titre d'une dette ou d'une créance, quelle qu'elle soit.
- 2) Tous fonds débités de la Caisse lors du décès d'un de ses membres sont réputés assortis d'un fidéicommiss au profit du bénéficiaire désigné aux termes de l'article 43 par le membre décédé, ou, si aucune désignation n'a eu lieu, au profit de la ou des personnes y ayant droit, et sont réputés distincts du patrimoine du membre décédé et de ses dettes.

46. Exonération de taxe, etc.

Tous les revenus de la Caisse, tout intérêt payé ou porté au crédit de tout membre aux termes de l'une des dispositions de la présente loi et toutes sommes prélevées ou débitées de la Caisse conformément à l'une des dispositions de la présente loi, ainsi que tout acte

établi ou signé par ou pour le compte de la Caisse sont exonérés de toute taxation, imposition ou droit imposé par la loi.

47. Faillite des employés

La faillite d'un employé n'affecte en rien le versement des cotisations prélevées sur sa rémunération conformément aux dispositions de la présente loi. Ces paiements sont maintenus nonobstant les dispositions de toute autre loi et cette partie de la rémunération est considérée comme étant distincte du reste de son patrimoine.

48. Faillite, liquidation, etc. des employeurs

- 1) Quand les biens, l'entreprise ou le patrimoine de tout employeur qui n'a pas payé l'une des cotisations auxquelles il est tenu conformément à l'article 26.1), sont confiés à un syndic de faillite, un liquidateur, un administrateur, un mandataire personnel ou toute autre personne, celle-ci doit payer les cotisations arriérées selon les modalités agréées par le Conseil en priorité sur toutes autres créances privilégiées, nonobstant les dispositions de toute autre loi relative à la faillite ou la mise sous exécution testamentaire.
- 2) Avant de procéder à l'attribution des biens dont il a la charge, tout syndic de faillite, liquidateur, administrateur, mandataire ou toute autre personne, doit d'abord obtenir de la part du Directeur général une attestation que toutes les cotisations dues aux termes de l'article 26.1), et devant être acquittées à partir des biens dont il/elle a la charge, ont été dûment payées.
- 3) Tout syndic de faillite, liquidateur, administrateur, mandataire personnel ou autre personne qui procède à une attribution de biens sans avoir préalablement obtenu une attestation aux termes du paragraphe 1), est tenu personnellement d'acquitter les cotisations impayées ainsi que toute surtaxe exigible aux termes de l'article 26.2).

49. Secret professionnel

Nonobstant les dispositions de toutes autres lois, le Conseil ou ses cadres, employés, représentants, conseillers ou experts ne sont pas tenus de révéler, à l'exception du membre concerné, ou, si celui-ci est décédé, à son bénéficiaire, tout aspect se rapportant au montant inscrit au crédit d'un membre de la Caisse, ou tout renseignement le concernant ou concernant tout employeur, sans l'agrément du membre ou employeur ;

toutefois, aucune disposition du présent article n'empêche le Conseil ou ses cadres, employés, représentants, conseillers ou experts d'apporter leur témoignage sur ces questions dans le cadre de poursuites pénales.

TITRE 10 – INFRACTIONS, PEINES ET ACTIONS EN JUSTICE

50. Infractions et peines

- 1) Toute personne qui :
 - a) aux fins d'application de la présente loi :
 - i) fait sciemment une fausse déclaration ;
 - ii) remet, fournit, fait remettre ou fournir ou permet, en connaissance de cause, de remettre ou de fournir tout document, sachant qu'il contient des données fausses ;
 - b) omet de soumettre une demande d'enregistrement alors que les dispositions, de l'article 22 ou de l'article 23 lui sont applicables ;
 - c) omet de verser au Conseil tout montant, pour tout mois, alors qu'aux termes de l'article 26.1), il est tenu de procéder à un versement dans le mois en question pour un employé ;

- d) gêne un membre, un cadre, un employé, un représentant, un conseiller ou un expert du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions respectives ;
- e) omet de payer au Conseil une surtaxe qu'il est tenu de payer aux termes de l'article 26.2) dans le délai prévu ;
- f) étant ou ayant été un membre, un cadre, un employé, un représentant, un conseiller ou un expert du Conseil, transmet ou divulgue, directement ou indirectement à toute personne, sans que cela soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou autorisé par le Conseil, des renseignements sur les activités du Conseil dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- g) amène un membre, un cadre, un employé, un représentant, un conseiller ou un expert du Conseil, ou toute autre personne ayant occupé une de ces fonctions, à transmettre ou à divulguer toute affaire visée à l'alinéa f) ;
- h) omet de s'acquitter d'une cotisation ou d'une surtaxe qu'il est tenu de verser aux termes de l'article 48.3) ;
- i) omet de présenter au moment requis tout document exigé sur avis écrit conformément à l'article 58.c),

commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux à la fois.

- 2) Quiconque déduit de la rémunération d'un employé une somme supérieure à celle qu'il est permis de défalquer aux termes de la présente loi ou qui, ayant porté la déduction, omet de verser à la Caisse dans les délais prévus à l'article 26.1) la cotisation qui se rapporte à la déduction, commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux à la fois.

51. Avis d'impayés

Lorsque le Parquet signifie un avis dans ce sens au défendeur, est également recevable toute déposition faite lors d'un procès portant sur une infraction définie à l'article 50.1)c) ou à l'article 50.2), et concernant d'autres cotisations pour d'autres employés, impayées à la date de la citation, sur présentation d'une attestation signée de la main du Directeur général. Si le défendeur est condamné pour une telle infraction, le tribunal saisi de l'affaire peut, sans porter atteinte aux autres dispositions de la présente loi, ordonner au défendeur de verser à la Caisse le montant des cotisations impayées ainsi que toutes les autres cotisations encore en instance à la date du procès, pour chaque employé dont il est fait mention dans l'acte d'accusation qui a conduit à la condamnation du défendeur.

52. Autres pouvoirs du tribunal

Quand une personne a été condamnée en vertu des dispositions de l'article 50.1)e) et h) pour non paiement d'une surtaxe, le tribunal qui a rendu le jugement peut, sans porter atteinte aux autres dispositions de la présente loi, ordonner au défendeur de verser à la Caisse le montant exigé pour la surtaxe, au même titre que les cotisations mentionnées à l'article 51.

53. Responsabilité des cadres de sociétés

Quand une personne morale, entreprise, compagnie ou autre association de personnes a commis une infraction à la présente loi ou à tout décret ou règlement établi en vertu de la présente loi, toute personne qui, à l'époque de l'infraction, était administrateur, directeur, secrétaire ou occupait une fonction semblable, qui était associée ou qui était censée agir à ce titre est réputée coupable, tout comme la personne morale, entreprise, compagnie ou autre association de personnes de l'infraction sauf si elle peut prouver que celle-ci a été commise sans son accord ou sa complicité, et qu'elle a agi avec toute la diligence

nécessaire pour empêcher l'infraction, compte tenu de la nature de ses fonctions en sa qualité de responsable et compte tenu de toutes les circonstances.

54. Déclaration d'infraction et autorisation de l'Attorney Général

- 1) Le Président du Conseil, le Directeur général ou un cadre du Conseil autorisé à cet effet par le Conseil ou par le Directeur général peut informer le Procureur Général directement des infractions commises à la présente loi ou à un arrêté ou règlement.
- 2) Il faut obtenir l'accord de l'Attorney Général avant de pouvoir introduire une instance judiciaire pour toute infraction commise aux dispositions de la présente loi, d'un arrêté ou d'un règlement.

55. Preuves en cas de procédures

Dans toute procédure pénale ou civile introduite aux termes de la présente loi, une copie de toute écriture passée dans les livres ou les comptes de la Caisse, dûment attestée par la signature du Directeur général, constate jusqu'à preuve du contraire que l'écriture a été passée et que l'information est vraie. Une attestation signée par le Directeur général certifiant qu'il n'y a pas eu d'écriture constate jusqu'à preuve du contraire qu'il n'y a pas eu d'écriture.

56. Procédure civile

- 1) Toutes les cotisations exigibles aux termes de la présente loi peuvent être recouvrées par le Conseil à titre de créance redevable sans préjudice de tout autre recours.
- 2) Nonobstant toute disposition contraire contenue dans une autre loi, une action en recouvrement de cotisation à titre de créance civile peut être introduite à tout moment pendant une période de six ans à compter de la date d'échéance de la cotisation.
- 3) Dans le présent article le mot "cotisation" est réputé comprendre toute surtaxe à payer en vertu de l'article 26.2).

TITRE 11 – NOMINATION ET POUVOIRS D'INSPECTEURS ET DE CADRES DE LA CAISSE

57. Nomination d'inspecteurs

- 1) Le Conseil nomme autant d'inspecteurs parmi les employés engagés aux termes des articles 8 et 9 qu'il est nécessaire ou opportun de nommer aux fins d'application de la présente loi.
- 2) Tout inspecteur nommé conformément au paragraphe 1) détient et exerce tous les pouvoirs, devoirs et fonctions mentionnés dans le présent titre.
- 3) Tout inspecteur nommé conformément au paragraphe 1) doit, sur demande, produire tout papier d'identité ou autre preuve suffisante démontrant qu'il est un inspecteur dûment nommé aux fins d'application de la présente loi.

58. Pouvoirs des inspecteurs

Un inspecteur nommé conformément à l'article 57 peut, à tout moment opportun :

- a) se rendre sur les lieux ou à l'endroit où des personnes sont censées travailler comme employés ;
- b) entreprendre tout examen et enquête nécessaire pour déterminer si les dispositions de la présente loi ou d'arrêtés ou de règlements sont ou ont été respectées dans ces lieux ;
- c) exiger que soit produit tout document que l'employeur est tenu de conserver en vertu des dispositions de la présente loi, d'arrêtés, de règlements ou de toute loi relative à l'emploi, au travail ou aux employés, ou tout autre papier que l'inspecteur peut

raisonnablement exiger afin de vérifier si les dispositions de la présente loi, d'arrêtés ou de règlements sont ou ont été respectées. L'inspecteur peut faire une copie ou prendre un extrait de ces documents et à cet effet, il peut envoyer un avis écrit par courrier recommandé à l'adresse de l'employeur demandant que ces papiers soient mis à sa disposition à tout lieu aisément accessible à l'employeur, aux jour et heure indiqués dans l'avis ;

toutefois, cette date n'est pas fixée à moins de 21 jours de la date de dépôt de l'avis, celui-ci étant réputé avoir été signifié à l'employeur au moment de la livraison ou de la réception de l'avis comme si celui-ci avait été transmis par voie postale habituelle. Pour accuser sa réception, il suffit de prouver que l'enveloppe qui contient l'avis ou tout autre document affichait l'adresse correcte et avait été déposée à la poste ;

- d) questionner, soit seul soit en présence d'une autre personne, au sujet de tout point relatif à la présente loi, à tout arrêté ou règlement sur laquelle il a besoin de renseignements, toute personne qui, d'après lui, peut délivrer des informations relatives au fond de l'enquête et exiger que cette personne soit interrogée. Aux fins d'un tel interrogatoire, il peut demander par avis écrit que cette personne se présente à l'endroit cité dans l'avis, à l'heure indiquée ;
- e) exercer tous autres pouvoirs qui se révèlent être nécessaires ou appropriés afin de faire appliquer les dispositions de la présente loi.

59. Pouvoirs des cadres du conseil

Le Directeur général, un inspecteur ou toute personne dûment nommée conformément à l'article 9 et qui a une autorisation écrite du directeur général, peut mener l'interrogatoire et l'enquête qui s'avère nécessaire pour vérifier la véracité de toute déclaration afin de déterminer l'échéance des prestations à verser à l'un des membres de la Caisse, et peut, à cette même fin :

- a) questionner, soit seul soit en présence d'une autre personne, au sujet de tout point relatif à la présente loi, à tout arrêté ou règlement sur laquelle il a besoin de renseignements, toute personne qui, d'après lui, peut délivrer des informations relatives au fond de l'enquête et exiger que cette personne soit interrogée. Aux fins d'un tel interrogatoire, il peut demander par avis écrit que cette personne se présente à l'endroit cité dans l'avis, à l'heure indiquée ;
- b) exiger que toute personne qui fait cette déclaration signe une attestation certifiant la véracité de ses dires.

TITRE 12 – POUVOIRS PARTICULIERS DU MINISTRE

60. Indemnité de décès, exemptions, etc.

Le Ministre peut, en sus de tous pouvoirs conférés par la présente loi, après avoir consulté le Conseil, au moyen d'un arrêté publié au Journal Officiel :

- a) exonérer toute personne ou catégorie de personnes de tout ou partie des dispositions de la présente loi ;
- b) déclarer que toute personne ou catégorie de personnes auxquelles la définition du terme "employé" ne s'applique pas, doit être considérée comme relevant de cette catégorie à toutes fins utiles de la présente loi,
à condition qu'un tel arrêté :
 - i) s'applique à toutes les personnes d'une même catégorie si celui-ci se rapporte à une catégorie de personne ; et
 - ii) en tous les cas précise la personne, groupe ou autorité qui doit être considéré comme étant l'employeur de la ou des personnes concernées par l'arrêté et

qui assume toutes les fonctions et obligations d'un employeur aux termes de la présente loi, ce qui comporte l'obligation de verser des cotisations ;

- c) pourvoir au paiement, en complément ou en remplacement des paiements prévus au titre 8, des autres prestations pour les membres, en y incluant le paiement des rentes:

toutefois l'arrêté doit préciser la méthode de financement de ces prestations et doit être pris à la suite d'une évaluation actuarielle des capacités de la Caisse à pourvoir au paiement de ces prestations sans que celui n'affecte les droits des membres en général.

61. Indemnité spéciale de décès

- 1) Si un membre meurt avant d'avoir atteint l'une des échéances de versement visées à l'article 38.1)a), c) ou d), une prestation, dénommée "indemnité spéciale de décès" sera ajoutée au solde créditeur du membre et considérée aux fins d'application de l'article 42 ou 44 comme faisant partie du solde créditeur.
- 2) Un compte dénommé "compte d'indemnité spéciale de décès" est établi par la présente loi, l'indemnité y est versée, et il est alimenté par les comptes des membres au moyen de prélèvements annuels dont le montant et les modalités sont à déterminer.
- 3) L'indemnité ne doit pas dépasser le montant déterminé et est calculée selon les modalités déterminées, prenant en compte l'ancienneté du membre décédé, et le nombre de cotisations mensuelles versées par ou pour lui, pendant son affiliation à la Caisse.
- 4) Les sommes versées au compte d'indemnité spéciale de décès font partie intégrante de la Caisse et les intérêts provenant de leur placement sont ajoutés aux recettes générales de la Caisse. Tout déficit du compte est comblé par les recettes générales de la Caisse.
- 5) À la fin de chaque exercice financier, le Conseil examine, dès que possible, le relevé du compte d'indemnité spéciale de décès et recommande au Ministre, après avoir recueilli un avis actuariel le cas échéant, une modification du plafond de la prestation de décès et du montant annuel à déduire des comptes des membres suivant le solde du compte d'indemnité spécial du décès.

62. Conventions de réciprocité

- 1) Le Ministre peut, après avoir consulté le Conseil, conclure une convention de réciprocité avec le gouvernement de tout autre pays ou territoire où une Caisse semblable a été mise en place. Une convention de cette nature peut stipuler entre autres :
 - a) que toute période durant laquelle un membre de la Caisse dans un pays est tenu de contribuer à la Caisse d'un autre pays peut, dans la mesure où cela est plus avantageux, être considérée comme période de cotisation à l'autre caisse ; et
 - b) la possibilité d'effectuer, le cas échéant, des transferts de crédit entre les caisses respectives des deux pays, pour le cas où un membre peut prétendre aux prestations d'une Caisse alors qu'il réside dans le pays de l'autre.
- 2) Toute convention de réciprocité passée aux termes du paragraphe 1) doit être publiée au Journal Officiel et entre en vigueur à la date de sa publication, ou à une date ultérieure prévue dans la convention.

TITRE 13 – ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS

63. Arrêtés

- 1) Le Ministre, par arrêté publié au Journal Officiel, peut introduire des règlements, compatibles avec les dispositions de la présente loi, visant à faciliter l'application des dispositions de la présente loi. Il peut préciser dans cet arrêté tous faits et actes qui doivent y être prescrits ou qu'il est nécessaire d'y prescrire.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Ministre peut établir, par le biais de cet arrêté, des règlements concernant tout ou partie des aspects suivants :
 - a) l'inscription des employeurs et employés préalablement et subséquemment à l'entrée en vigueur de l'une des dispositions de la présente loi ;
 - b) les modalités de paiement et de réception des cotisations, ainsi que toutes questions y afférentes ;
 - c) l'attribution des montants restés dans la Caisse, ou montants non réclamés, non débités ou autre ;
 - d) concernant :
 - i) le remboursement de tout ou partie des cotisations prévues par la présente loi versées par erreur ;
 - ii) le paiement de tout ou partie des cotisations prévues par la présente loi non payées, par erreur ;
 - e) l'obligation pour l'employeur de tenir des livres de comptabilité, des comptes des dossiers ;
 - f) la désignation de conseils médicaux dans le but de vérifier le droit au versement du solde créditeur aux termes de l'article 38.1)c) et à toutes autres fins utiles et nécessaires ;
 - g) la procédure à suivre pour prélever des sommes auprès de la Caisse ;
 - h) la procédure à suivre en cas de cotisation volontaire à la Caisse ;
 - i) les rapports que doivent présenter les employeurs et les formulaires et registres à utiliser pour respecter les dispositions de la présente loi ;
 - j) le montant, la fréquence des versements et la durée des rentes payables conformément à tout arrêté délivré en vertu des dispositions de l'article 60.
- 3) Des arrêtés ou des règlements établis conformément au présent article ou à d'autres dispositions de la présente loi peuvent indiquer que tout manquement, infraction ou violation de ces dispositions entraîne une amende n'excédant pas 50 000 VT, ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, conformément aux dispositions de l'arrêté ou du règlement, ou les deux à la fois.

ANNEXE

(article 1)

EXCEPTIONS

- 1) Tout enfant de moins de 14 ans tel que défini dans la Loi relative à l'emploi, Chapitre 160.
- 2) Quiconque n'est pas citoyen de Vanuatu et bénéficie de privilèges aux termes de la Loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques, Chapitre 143.
- 3) Tout travailleur à domicile.
- 4) Quiconque est détenu dans une prison, dans un centre d'éducation surveillée dans un hôpital psychiatrique ou une léproserie.
- 5) Quiconque est employé à titre temporaire dans le secteur agricole ou sylvicole, seul ou en qualité de chef d'une équipe de travail collectif et qui, au moment d'être embauché, ne pense pas à être employé pendant plus de deux mois.

Par contre, si une personne est employée à titre individuel au-delà de deux mois celle-ci cesse d'être exemptée à compter du troisième mois de son emploi.

Table d'amendements

Art. 1	Modifié par L 23 de 1998	Art. 16A	Modifié par L 29 de 2003
Art. 3.1)	Remplacé par L 23 de 1998	Art. 16AB-16E	Inséré par L 22 de 1998
Art. 3.1)a)ii)	Modifié par L 29 de 2003	Art. 16AB	Inséré par L 23 de 1998
Art. 3.2)	Modifié par L 23 de 1998	Art. 16B.1), Intitulé	Renuméroté par L 15 de 2000
Art. 3.2A)	Inséré par L 23 de 1998		Modifié par L 30 de 2000
Art. 3.2B),.2C)	Inséré par L 29 de 2003		Modifié par L 6 de 2001
Art. 3.3)ab)	Inséré par L 29 de 2003	Art. 16E.1)	Modifié par L 29 de 2003
Art. 3.3)d)	Modifié par L23 de 1998		Modifié par L 15 de 2000
Art. 3.3)f)-j)	Inséré par L 23 de 1998		Modifié par L 6 de 2001
Art. 7.1)	Remplacé par L 23 de 1998	Art. 17	Modifié par L 29 de 2003
Art. 7.1A),.1B)	Inséré par L 23 de 1998	Art. 25.1)	Remplacé par L15 de 2000
Art. 7A	Inséré par L 23 de 1998		Remplacé par L 23 de 1998
Art. 8.1)	Remplacé par L 17 de 1989	Art. 26.2)	Remplacé par L 29 de 2003
	Modifié par L 23 de 1998	Art. 26.2)a)	Modifié par L 23 de 1998
	Modifié par L 29 de 2003	Art. 30.2)b)	Modifié par L 23 de 1998
Art. 8.1A)	Inséré par L 23 de 1998	Art. 30.3), .4), & .5)	Remplacé par L15 de 2000
Art. 8.1B)	Inséré par L 29 de 2003	Art. 44A (Titre 9)	Inséré par L 15 de 2000
Art. 8.2)	Remplacé par L 17 de 1989	Annexe	Inséré par L 23 de 1998
Art. 11	Modifié par L 23 de 1998		Remplacé par L 23 de 1998
Art. 16	Modifié par L 23 de 1998		